

## Valeurs de la république

### Dignité

Le concept de dignité de la personne humaine est devenu le principe ultime de nombreuses chartes de droits fondamentaux tant nationales qu'internationales depuis 1945, et pourtant certains s'interrogent sur sa pertinence et questionnent sa définition. Il semblerait effectivement que son usage soit assez lâche : les uns affirment que la dignité est un absolu inhérent à la personne humaine et qu'il n'est pas possible de « perdre » sa dignité, alors que d'autres militent pour un droit à « mourir dans la dignité », ce qui laisse supposer qu'il serait possible de mourir en ayant perdu sa dignité.

Il paraît donc nécessaire de revenir sur la genèse du terme et d'en repérer les usages afin de voir s'il est toujours pris dans le même sens, avant de voir s'il est possible d'en fixer la définition.

On peut distinguer quatre usages du mot. L'usage le plus ancien est social et renvoie à la notion de « dignitas » romaine ; un deuxième usage correspond à l'extension et à l'intériorisation de l'usage social : le sentiment de dignité ; enfin, un troisième usage en fait un principe absolu : c'est son sens moral, sens qui s'est progressivement inscrit dans le droit (usage juridique).

#### 1. Un usage social.

Il s'agit d'une distinction qui correspond généralement à un titre ou à une fonction mais qui exige en même temps de celui qui la possède un comportement adapté, une manière d'être reconnaissable et appropriée à ce statut d'honorabilité. Ainsi, le terme de dignité renvoie à la fois au rang et à la conduite ou vertu exigée correspondant à ce rang. La « dignitas » est ainsi une vertu romaine propres aux classes dirigeantes de cette société. Elle se caractérise par un contrôle de soi, une retenue, voire un maintien spécifique. Elle n'est pas étrangère à l'influence du Stoïcisme qui exige en toute situation une distance et une maîtrise de soi manifestant la capacité d'exercer son rôle social (la « persona »).

Ce sens social de dignité s'est maintenu dans les sociétés européennes aristocratiques sous ce double aspect de statut honorable et de conduite propre à ce statut. Ainsi, la dignité est-elle reconnue aux membres de la noblesse et du clergé, ainsi qu'à des individus exerçant une fonction publique. Mais il est toujours possible de perdre cette dignité en se conduisant de façon indigne, c'est-à-dire impropre à son rang.

La démocratisation de la société n'a pas conduit à la disparition de ce sens social du concept. D'une part parce qu'une société, même démocratique, demeure socialement hiérarchisée et que la dignité peut toujours jouer son rôle de distinction. Mais d'autre part, parce que le terme a conservé son sens de conduite appropriée. Est digne quelqu'un qui conserve un respect de soi et ne se laisse pas aller à un comportement familier ou vulgaire. C'est ainsi que toutes les couches de la société peuvent faire preuve de dignité en ce sens, celle-ci n'étant pas réservée aux classes bourgeoises, même si on pourrait repérer là une vertu bourgeoise. On pourrait même considérer que l'expression utilisée par Orwell de « common decency » et qu'il attribue principalement aux classes populaires relèverait de cette dignité comprise comme respect de soi et des autres, comme capacité d'adopter une droiture morale en dépit de conditions de vie qui peuvent être difficiles.

Si la notion de rang s'est ainsi estompée, c'est donc, en revanche, l'idée de condition qui s'y est substituée : il existe des conditions dignes permettant de conserver sa dignité. C'est au cours du 19<sup>ème</sup> siècle que s'est développé un courant luttant contre l'insalubrité des habitations, mais également l'absence d'hygiène, l'alcoolisme et l'immoralité attribués aux classes populaires. Ce courant social liait étroitement comportement digne aux conditions permettant de maintenir cette dignité. L'usage du mot marque alors un déplacement de sens : en passant du statut de la personne à la qualification des conditions matérielles de cette personne, l'adjectif « digne » signifie « approprié », « convenable », « décent ». Des conditions sont « indignes » quand elles ne sont pas appropriées et donc respectueuses de la dignité de la personne.

## 2. Le sentiment de dignité.

Dans son sens social, la dignité est susceptible de degrés. On peut être plus ou moins digne, on peut juger que les conditions ne sont pas telles que l'on puisse conserver sa dignité, on peut perdre sa dignité. On passe alors de la norme sociale à l'intériorisation de cette norme sur le mode du *sentiment* de dignité. Ce sentiment est lié à l'estime de soi : quand les conditions ne sont plus requises et que l'on pense perdre l'estime que l'on a pour soi-même, alors surgit le sentiment d'indignité. En tant que sentiment, il est évidemment subjectif et donc relatif à la perception qu'en a l'individu. Il est cependant lié à une image sociale de soi où l'on répugne à être réduit à ce qui ne relève plus de la norme.

Or, la norme répond aujourd'hui au modèle de l'autonomie. La perte progressive de sa dignité correspondrait à la diminution de son autonomie et à l'augmentation de sa dépendance à l'égard d'autrui. Là encore, l'appréciation variera en fonction de ce que l'on entend par autonomie. Cette variation est liée aux modèles sociaux investis par l'individu ainsi qu'aux valeurs qu'il a fait siennes.

On peut repérer cet usage dans des expressions courantes comme : « avoir de la dignité », « perdre sa dignité », « manquer de dignité », etc. L'adjectif « digne » employé absolument relève du même usage : « savoir rester digne », « avoir un air digne ».

## 3. Un usage moral.

C'est l'usage moral du mot qui va l'élever au rang de principe, et c'est Kant qui en est le maître d'œuvre<sup>1</sup>. La dignité est la valeur intrinsèque de l'homme. Attenter à sa dignité, c'est attenter à ce qui constitue son humanité, c'est-à-dire à ce qui fait de lui un être humain.

La difficulté pourrait être celle de la recherche d'une définition de l'être humain ou de ce qui fait sa valeur en soi. On voit d'emblée le risque lié aux définitions classiques comme « être doué de raison » qui se heurtent au problème des limites (comment considérer une personne dont la raison est défaillante ?). Le contournement kantien consiste à décrire comment traiter un être humain de façon à le respecter sa valeur d'être humain, c'est-à-dire sa dignité – ou, énoncé négativement : comment traiter un être humain de façon à ne pas porter atteinte à sa dignité<sup>2</sup>.

Kant oppose les choses qui ont un prix et les hommes qui ont une dignité. Un prix est toujours une valeur fluctuante et permet de comparer les objets les uns aux autres. La dignité, à l'inverse, a une

---

<sup>1</sup> Kant, *Fondements de la métaphysique des mœurs* [1785], pp. 159-160, trad. V. Delbos, Delagrave. Kant retrouve une distinction déjà opérée par le Stoïcien Sénèque (- 4 / 60) entre le prix (*pretium*) et la dignité (*dignitas*).

<sup>2</sup> Muriel Fabre-Magnan, article « Dignité » in *Dictionnaire du corps*, sous la direction de M. Marzano, PUF, 2007.

valeur absolue : elle n'est pas susceptible de degrés et ne peut être perdue. Elle n'est pas liée à un comportement spécifique et n'implique pas un sentiment correspondant. Elle est une valeur attachée à l'être humain en tant qu'il est une personne. Les notions de dignité et de personne sont donc indissolublement liées. La personne renvoie aussi bien à l'esprit qu'au corps : si l'esprit paraît définir au mieux la personne humaine, elle ne s'y réduit pas. Par conséquent, le respect qui lui est dû renvoie également à son corps et à l'intégrité de ce corps.

Ce respect dû à la personne correspond à la deuxième formulation de l'impératif catégorique. Il oblige à considérer sa propre personne aussi bien que la personne de tout autre « *comme une fin, et jamais simplement comme un moyen* »<sup>3</sup>.

Que signifie considérer une personne « *comme une fin* » ? Il s'agit de la considérer pour elle-même et pas en vue d'autre chose – ce qui l'abaisserait au rang d'instrument. Or, ce qui fonde la dignité, c'est la liberté comprise comme autonomie. Instrumentaliser, c'est clairement nier cette autonomie. Mais il est d'autres façons plus insidieuses de ne pas respecter la dignité. Kant cite cette forme de bienveillance qu'est le paternalisme : en traitant l'autre avec condescendance, c'est-à-dire en prétendant faire son bien tout en le traitant comme un enfant, on ne le considère pas comme une fin, c'est-à-dire comme quelqu'un capable de se donner à lui-même ses propres fins. Ainsi, le respect de la dignité renvoie aux caractéristiques que nous avons attribuées à la personne : conscience rationnelle et autonomie.

Le respect de la dignité est donc à interpréter, chez Kant, comme respect de l'autonomie. Rappelons que l'autonomie ne se réduit pas à la faculté de raisonner, mais bien à juger et à être capable d'agir pour des raisons morales, c'est-à-dire à se situer sur le plan de ce qui devrait être et non pas seulement de ce qui est. Ce plan du devoir être manifeste notre capacité à établir des lois morales (capacité législatrice = auto-nomie). La simple indignation (« C'est pas juste ! ») montre bien que l'on s'est arraché au plan de ce qui est pour l'évaluer à partir de ce qui devrait être. L'indignation révélerait clairement notre sens de la dignité. Toutefois, pour Kant, elle n'a pas à être prouvée : elle est présupposée pour tout être humain. D'où la nécessité de respecter la dignité de chacun.

#### 4. Un usage juridique.

Le sens juridique du mot dignité correspond à l'entrée dans le droit du sens moral. Ainsi l'article 1 de la DUDH (1948) énonce-t-il : « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits* », et d'ajouter : « *Ils sont doués de raison et de conscience* ». Il est donc clair que le sens moral élaboré par Kant opère ici également à titre de présupposé : la raison et la conscience ne sont pas des caractéristiques constatées mais affirmées. Le présent des verbes est normatif et non descriptif.

En France, le terme de dignité de la personne est entré dans le droit à la faveur du vote des lois dites « de bioéthiques » (29 juillet 1994). C'est ainsi que l'article 16 du Code civil affirme maintenant que « *la loi assure la primauté de la personne et interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci* ».

Il s'agit bien de dignité de la personne humaine distincte de la dignité de l'individu. Le fameux arrêt concernant le « lancer de nains » (27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge)<sup>4</sup> en est l'application. L'individu avait beau être d'accord avec le jeu dont il était l'instrument, l'arrêt a considéré qu'il y avait atteinte à la dignité humaine, c'est-à-dire, en termes kantien, à l'humanité *en lui*. Peu importait son consentement. La loi mobilise clairement le même sens de dignité que le sens moral, c'est-à-dire un sens absolu.

---

<sup>3</sup> Kant, opus cité p. 150 .

<sup>4</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007877723/>

Cet usage s'est répandu dans les divers textes balisant l'éthique du soin. Ainsi, la « *personne âgée est reconnue dans sa dignité, sa liberté, ses droits et ses choix* » (Charte des droits et des libertés de la personne âgée dépendante), et, plus généralement : « *La personne malade a droit au respect de sa dignité* » (Loi Kouchner de 2002).

Il est désormais clair que la dignité est un principe essentiel de notre système juridique. Les textes les plus récents lui accorde même la première place. C'est ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (chapitre 1<sup>er</sup>) la mentionne avant la liberté, l'égalité et la solidarité<sup>5</sup>. Principe récent, et qui, comme tel, n'est pas inscrit dans la devise de la république. On peut cependant considérer que, au vu des textes, c'est maintenant une valeur de la république. Le Code de l'éducation, dont la première version date de juin 2000, est clair dès son article liminaire :

Article L111-1 :

*« Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Par son organisation et ses méthodes, comme par la formation des maîtres qui y enseignent, il favorise la coopération entre les élèves.*

*Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs. »*

---

<sup>5</sup> Muriel Fabre-Magnan, opus cité, p. 309.